

Circulaire du 27 juin 2005 relative aux arrêtés préfectoraux d'autorisation de production de spécimens de grenouille rousse

NOR : DEVN0540315C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

Arrêté interministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;

Arrêté du 5 juin 1985 relatif à la production des spécimens de grenouille rousse.

La ministre de l'écologie et du développement durable à Mesdames et Messieurs les préfets.

L'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire institue un régime particulier de protection de la grenouille rousse. Les activités à caractère commercial telles que le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens de grenouille rousse sont interdites sauf pour les éleveurs qui ont obtenu une autorisation particulière prévue par l'arrêté du 5 juin 1985 relatif à la production des spécimens de grenouille rousse. Parallèlement à ce régime, le prélèvement dans la nature (en dehors des cours d'eau qui relève alors de la police de la pêche) est libre s'il n'a aucun caractère commercial (c'est-à-dire si le prélèvement est effectué en vue de la consommation personnelle des animaux).

Dans ce contexte, mon attention a été appelée sur les disparités des prescriptions imposées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation de capture et de commercialisation de grenouilles rousses, sur la multiplication des créations de plans d'eau dans le but d'élever et de commercialiser des grenouilles rousses ainsi que sur le braconnage qui risque de porter une atteinte grave aux populations de cette espèce et qui constitue une concurrence irrégulière vis-à-vis des producteurs autorisés.

Il importe que l'application de la réglementation, tant dans l'octroi des autorisations administratives prévues que dans la mise en oeuvre des contrôles, assure une gestion raisonnée de l'espèce de façon à éviter une diminution des populations de grenouilles rousses.

La présente instruction fixe les conditions dans lesquelles il convient d'instruire les demandes d'autorisation de production de grenouilles rousses. Elle rappelle également la nécessité de sanctionner le braconnage, notamment dans les lieux où il peut être plus aisément constaté tels que les magasins de vente, les restaurants, etc.

I. - LES AUTORISATIONS DE PRODUCTION DE GRENOUILLES ROUSSES

1. Contenu du dossier de demande

Dans tous les cas, les demandes sont adressées en trois exemplaires au service que vous aurez désigné, généralement la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Le dossier de demande d'autorisation de production de grenouilles rousses est recevable lorsqu'il comporte :

Renseignements sur le pétitionnaire :

Nom, prénom

Date et lieu de naissance

Raison sociale de l'entreprise

Date de création

Adresse du siège social

Téléphone

Présentation de l'établissement :

Commune d'implantation des installations de l'exploitation.

Historique de l'établissement

Description précise des installations et de leur environnement

Carte indiquant la localité de prélèvement (référence cadastrale) et sa situation par rapport aux milieux favorables (forêts, prairies) et autres étangs.

Evaluation des risques de mortalité (présence de routes...).

Plan des bassins (indications des surfaces en eau, profondeur, volume d'eau, etc.).

Alimentation en eau.

Plan et descriptions sommaires des milieux dans un rayon minimal de 5 km (échelle souhaitable 1/10000, maximum 1/25000).

Nature et mode d'évacuation des rejets.

Conditions de capture des grenouilles

dans le milieu naturel

Les captures ne peuvent avoir lieu que dans un milieu aquatique : on précisera les conditions de capture et la situation vis-à-vis du champ d'application de la police de la pêche.

Description précise des étangs

Végétation, faune, alimentation en eau, régime des vidanges, autres utilisations, description des berges (joindre plans coupes, photos, etc.).

Conditions d'exploitation de la population (période de capture, quantité, périodes et conditions de relâcher).

Mode de transport des étangs aux locaux de l'établissement.

Justification que les captures de grenouilles adultes ne porteront pas préjudice aux populations naturelles.

Description précise du mode d'élevage des têtards

Densité des têtards dans les bassins en fonction du mode d'élevage.

Conditions de distribution et nature de la nourriture.

Conditions de surveillance de l'élevage.

Justification que les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 5 juin 1985 sont respectées.

Mesures de préventions contre les prédateurs.

Installations annexes (abattage, préparation, conditionnement, congélation, etc. de l'établissement)

Commercialisation :

- quotas souhaités pour la commercialisation ;
- débouchés envisagés ;
- mode et condition de mise à mort, préparation ;
- évacuation et devenir des déchets ;
- conditionnement.

2. Instruction de la demande et décision préfectorale

A. - Éléments biologiques et zootechniques à prendre en compte

La longévité de la grenouille rousse en plaine est relativement faible et la plupart des femelles ne se reproduisent qu'une seule fois au cours de leur vie.

En altitude, les grenouilles auront un cycle de vie plus long ; elles se reproduiront plus tardivement ; en conséquence les prélèvements effectués sur de tels animaux devront être réalisés avec un plus grand souci du choix des individus prélevés (de manière à leur permettre de se reproduire).

La grenouille rousse se reproduit dans une grande diversité de plans d'eau. Les oeufs sont en général déposés en eau peu profonde dans des zones riches en végétation aquatique. Les têtards ne se dispersent pas à grande distance et ils restent cantonnés aux zones riches en végétation. Les ressources trophiques des juvéniles et des adultes sont essentiellement d'origine terrestre (forêts, prairies).

L'impact de la mortalité adulte en montagne sur la démographie est, dans l'état actuel des connaissances, probablement plus fort.

Il faut également veiller à ce que les pontes des femelles, avant qu'elles ne soient sacrifiées ou commercialisées, soient suffisantes pour assurer le renouvellement démographique des populations.

Ces considérations doivent être prises en compte dans les autorisations que vous serez conduits à délivrer, même si de nombreux éléments relatifs à la biologie de l'espèce restent à connaître.

Prélèvements :

Une appréciation de la population sauvage et du niveau de prélèvement sur celle-ci au niveau local et au niveau régional est nécessaire. L'appréciation au niveau régional nécessitera de réaliser une étude de population tous les cinq ans.

Le niveau des populations de grenouilles rousses dépend à la fois des surfaces en eau et de la nature des bassins versants (prairies, bois, zones humides) et de leur surface.

Avec l'aide des services de l'eau et du Conseil supérieur de la pêche, tous ces critères devront être pris en compte par les services préfectoraux chargés de l'instruction des demandes de prélèvements, afin de fixer le rythme (celui-ci étant généralement annuel) et la taille des prélèvements.

Grossissement :

Il faut également assurer de bonnes conditions de croissance des têtards.

Pour la ponte, deux solutions peuvent être envisagées :

- la première consiste à faire pondre les femelles capturées dans le milieu naturel dans des cages ou des enclos sur le site naturel de Frayère - mais il existe un risque de braconnage - ou dans les étangs. Dans ce dernier cas, la structure de l'étang doit favoriser le développement de végétations servant de lieux de nourriture et d'abris (notamment contre les

prédateurs).

- la seconde consiste à transporter les femelles vers des bassins de ponte convenant à la croissance des têtards.

L'établissement doit bénéficier d'installations de grossissement de têtards d'une superficie suffisante. A titre indicatif, pour une pose de 10 000 femelles, on compte une production moyenne de 15 millions de têtards.

Dans le cas où les têtards ne sont pas nourris et lorsqu'il n'y a pas de poissons, en misant sur la survie de 10 millions de têtards et d'un volume d'élevage d'un litre d'eau par animal, le volume des bassins doit atteindre 10 000 mètres cubes, ce qui équivaut à un plan d'eau de un hectare avec une profondeur de un mètre (ce qui est très optimiste car les têtards de grenouilles rousses n'exploitent pas toute la colonne d'eau).

Dans le cas où les têtards sont nourris, ils sont placés dans un volume d'eau favorable qui dépend de la qualité de l'élevage (oxygénation de l'eau, évacuation des déchets par le débit d'eau, etc).

Les opérations de lâcher de têtards

Tous les étangs prélevés doivent recevoir des têtards élevés en bassin, en tenant compte des quantités de grenouilles prélevées. Les têtards doivent être relâchés dans l'étang d'origine lorsqu'ils atteignent leur taille maximale et avant que ne débute la métamorphose (développement des membres postérieurs). Le site de lâcher dans l'étang doit être compatible avec le développement et la métamorphose (herbiers de queue de l'étang ; éviter les lâchers au niveau de la chaussée).

B. - Examen du dossier

L'examen du dossier de demande d'autorisation permettra d'apprécier :

- la qualité des installations et du mode d'élevage des têtards ;
- le niveau des populations de grenouilles rousses sur les plans d'eau de prélèvement compte tenu du contexte écologique rappelé ci-dessus ;
- la capacité de ces populations à supporter le prélèvement demandé dans un objectif d'utilisation durable de la ressource ;
- les conditions de prélèvement qui doivent éviter les mortalités accidentelles ;
- les conditions de la commercialisation des grenouilles.

L'avis d'experts pourra être requis en tant que de besoin.

L'avis des agents du Conseil supérieur de la pêche sera systématiquement recueilli.

Deux exemplaires du dossier de demande d'autorisation seront adressés à la direction de la nature et des paysages, sous-direction chasse, faune et flore sauvages, afin de recueillir l'avis du Conseil national de la protection de la nature.

Lorsque l'instruction de la demande conclut à l'octroi de l'autorisation, celle-ci sera établie par arrêté préfectoral.

Toute décision de refus devra être motivée. Vous pouvez reprendre dans les attendus de la décision, les motifs d'ordre technique ou réglementaire relevés par vos services et les experts sollicités.

Le refus doit être motivé sur des conditions directement liées aux circonstances et aux conditions prévues de réalisation du prélèvement et de l'élevage projetés.

II - CONTRÔLE DANS LES ÉLEVAGES ET LUTTE CONTRE LE BRACONNAGE

Dans les élevages, les agents contrôleront le respect des éléments mentionnés ci-dessus ayant servi de fondement à l'instruction de la demande et à l'octroi de l'autorisation de production de grenouilles rousses.

Les registres prévus à l'article 6 de l'arrêté du 5 juin 1985 seront contrôlés.

S'agissant de la commercialisation, les agents doivent contrôler que des femelles gravides ne sont pas commercialisées.

Par ailleurs, de façon à ce que ne soit pas créée de concurrence irrégulière aux activités des élevages autorisés, il convient de lutter activement contre le braconnage.

Pour ce faire, des agents du Conseil supérieur de la pêche devront particulièrement veiller aux conditions dans lesquelles sont réalisés des prélèvements de grenouilles rousses dans le milieu naturel.

Parallèlement, une surveillance sera assurée dans les lieux dans lesquels les grenouilles braconnées sont susceptibles d'être commercialisées tels que les magasins de vente, les abattoirs spécialisés, les restaurants, les établissements d'expérimentation animale afin de contrôler l'origine des animaux qui se trouveraient dans de tels lieux.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie et du développement durable.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la nature et des

paysages,

J.-M. Michel